



4 Avenue de la Gare
CS 10159
59605 MAUBEUGE Cedex

SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS URBAINS DE LA SAMBRE

Département du Nord

Extrait du registre des délibérations

Séance du : 18 octobre 2022 Lieu de réunion : Maubeuge Convocation : 12 octobre 2022 Affichage convocation et ordre du jour : 12 octobre 2022 Délibération n° 17/2022 Réf JD/JT/CW Objet : Décision modificative n°2 des crédits budgétaires.	Nombre de délégués en exercice : 28 Nombre de délégués présents : 15 Nombre de votants : 17 dont 2 pouvoirs Transmission à la Sous-préfecture : 20/10/2022 Affichage délibération : 20/10/22
--	--

Le conseil syndical s'est réuni le 18 octobre 2022 à 16h00 à Maubeuge, sous la présidence de Jean DURIEUX, Président.

Etaient présents :

CAMVS : Délégués titulaires : Arnaud BEAUQUEL-Grégory BELAZIZ-Bernard BONDUE-Pascal CHABOT-Benoit COURTIN-Emmanuelle DELABRE-Dominique DELCROIX-Thierry DEPARIS-Claude DUPONT-Jean DURIEUX- Hugo GEORGES-Michel HANNEGART-Fatiha KACIMI-Antony LARROQUE-Jean-Pierre LEBLANC-Anniek LEBRUN -Daniel LEFERME- Jean-François LEMAITRE- Martine LEMOINE- Jean-Claude MARET-Claude MENISSEZ-Hervé POURBAIX-Ghislain ROSIER-Jacques THURETTE-Aude VAN GAUWENBERGE-Michel WALLET.

CAMVS : Délégués suppléants : Bernard BAUDOIX-Alain BOUILLIEZ-Arnaud DECAGNY-Michel DETRAIT-Jérôme DELVAUX-Sylvie DEVILLERS-Christophe FORIEL-Caroline FRIART-Nicolas LEBLANC-Patrick LEDUC-Michel LEFEBVRE-Emmanuel LOCOCCIOLO-Jean-Pierre MONNIER-Jeannine PAQUE-Thérèse PECHER-Fabrice PIETTE-Thomas PIETTE-Naguib REFFAS-Laurent RIFFE-Marie-Paule ROUSSELLE-Lucien SERPILLON-Jean-Louis SIMON-Josiane SULECK-Vincent PETIT-Aurélie WELONEK-Didier WILLOT.

Délégués de la CAMVS ayant donné pouvoir : Hugo GEORGES à Arnaud BEAUQUEL-Martine LEMOINE à Jean DURIEUX.

Délégués titulaires par représentation-substitution : Communauté de Communes du Pays de Mormal : Stéphane LATOUCHE-Simon DELAPORTE.

Délégués suppléants de la CCPM : José GILBERT-Sophie DEGANT.

Délégués de la CCPM ayant donné pouvoir :

Secrétaire de séance : Antony LARROQUE

Assistaient à la réunion sans participer au débat : Jacques THIBAUX Directeur - Madame Corinne SIMON, Sous-préfète.

Décision modificative n°2 des crédits budgétaires

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2311-1 à 3, L2312-1 à 4 et L2313-1 et suivants,

vu la délibération n°04/2022 du conseil syndical en date du 4 avril 2022 qui adopte le budget primitif de l'exercice en cours,

vu la délibération n°10/2022 du 27 juin 2022,

considérant qu'il est nécessaire d'équilibrer les chapitres 040 et 042 et d'ajuster des crédits votés au budget primitif 2022, il est procédé à un ajustement selon le tableau ci-dessous :

SECTION D'INVESTISSEMENT		SECTION DE FONCTIONNEMENT	
DEPENSES	0.00	DEPENSES	8 555.00
Opération 1007	+ 9 800.00	011 Charges à caractère général	- 2 000.00
2315 Immobilisations en cours - Installations, matériel et outillages techniques	+ 9 800.00	6061 Fournitures non stockables	- 2 000.00
Opération 1008	+ 2 000.00	66 Charges financières	+ 2 000.00
2181 Installation générales, agencements, aménagements divers	+ 2 000.00	66112 ICNE	+ 2 000.00
		042 Opération d'ordre de transfert entre section	+ 8 555.00
		6817 Dotations aux dépréciations des actifs circulants	+ 8 555.00
RECETTES	8 555.00	RECETTES	0.00
040 Opérations d'ordre transfert entre sections	+20 355.00		
2111 Terrains nus	+ 11 800.00		
491 Dépréciation des comptes de clients	+ 8 555.00		

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité des voix décide :

- d'adopter la décision modificative n°2 telle que figurant ci-dessus.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Le Président
Jean DURIEUX




La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois